



Chapitre R-13

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

Exécution. **1.** Sauf les dispositions spéciales à ce contraire, le ministre des richesses naturelles est chargé de l'exécution de la présente loi.

S. R. 1964, c. 84, a. 1.

Le ministre délégué à l'énergie exerce les fonctions du ministre des richesses naturelles à l'égard notamment de l'application de l'article 3 et de la section VIII de la présente loi. A.C. 4240-76 du 15.12.76, (1976) 108 G.O. II, 7709.

SECTION I

DE L'ALIÉNATION DU LIT ET DES RIVES DES COURS D'EAU ET DE LA MER

Aliénation avant 1916. **2.** Il a toujours été loisible, avant le 16 mars 1916, quel qu'ait été le régime de gouvernement en vigueur, à l'autorité ayant le contrôle et l'administration des terres publiques dans le territoire qui forme maintenant le Québec ou dans toute partie de ce territoire, d'aliéner ou de donner à bail, pour l'étendue jugée à propos, les lits et les rives des fleuves, rivières et lacs navigables et flottables et les lits, rivages, lais et relais de la mer, compris dans ledit territoire et faisant partie du domaine public.

Depuis 1916. Depuis le 16 mars 1916, jusqu'au 4 décembre 1974, toute aliénation ou tout bail d'un ou de plusieurs des biens mentionnés au premier alinéa ne peut être fait qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement et qu'aux conditions et restrictions qu'il indique.

Aliénation sur rives, lits, lais et relais. Le gouvernement peut, à compter du 4 décembre 1974, sur recommandation conjointe du ministre des richesses naturelles et du ministre des terres et forêts, adopter des règlements autorisant le ministre des richesses naturelles à consentir des ventes, locations, baux ou permis d'occupation sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine public, ainsi que sur le lit, les lais et les relais de la mer. Les rives susdites s'entendent de la bande de terrain délimitée par les lignes des basses et hautes eaux naturelles, sans débordement.

S. R. 1964, c. 84, a. 2; 1974, c. 24, a. 1.

- Vente, cession ou aliénation prohibée.** **3.** Toute vente, cession ou aliénation définitive de force hydraulique faisant partie du domaine public et possédant une puissance naturelle de deux cent vingt-cinq kilowatts ou plus au débit ordinaire de six mois est prohibée.
- Bail par loi.** Aucun bail, ni aucune location d'une force hydraulique visée au premier alinéa ne peut être faite ou consentie autrement qu'en vertu d'une nouvelle loi de la Législature autorisant, dans chaque cas, un tel bail ou une telle location.
- Exception.** Toutefois, le gouvernement peut, aux conditions et pour le temps qu'il juge à propos de déterminer, bailler ou louer à une corporation municipale, à une coopérative d'électricité formée en vertu de la Loi de l'électrification rurale (1945, chapitre 48) ou à la Commission hydroélectrique du Québec toute force hydraulique faisant partie du domaine public.
- S. R. 1964, c. 84, a. 3; 1977, c. 60, a. 1.

SECTION II

DU DROIT D'ACTION DU LOCATAIRE

- Droit du locataire.** **4.** Le bail consenti en vertu des dispositions de la présente loi confère au locataire le droit de prendre possession des terrains qui y sont décrits et d'intenter, en son propre nom, toute action ou poursuite contre celui qui les possède illégalement ou contre celui qui y commet des empiètements, et de recouvrer tous les dommages qu'il peut avoir soufferts.
- S. R. 1964, c. 84, a. 4.

SECTION III

DU DROIT D'EXPLOITATION DES COURS D'EAU PAR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

- Propriétaires riverains.** **5.** Tout propriétaire est autorisé à utiliser et exploiter les cours d'eau qui bordent, longent ou traversent sa propriété, à y construire et établir des usines, moulins, manufactures et machines de toute espèce, et, pour cette fin, y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à leur fonctionnement, telles que canaux, écluses, murs, chaussées, digues et autres travaux semblables.
- S. R. 1964, c. 84, a. 5.

- Approbation de construction et de maintenance.** **6.** 1. Nuls canaux, écluses, murs, chaussées, digues ou autres travaux semblables dont la construction ou le maintien ont pour effet d'affecter la propriété publique ou la propriété des tiers, ou des droits

publics ou privés, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peuvent être construits ni maintenus dans les cours d'eau visés par l'article 5, à moins que l'emplacement où ils seront construits n'ait été approuvé par le gouvernement, ni à moins qu'ils ne soient construits et maintenus en conformité des plan et devis également approuvés par le gouvernement.

Démolition.

2. Si un tel ouvrage est construit sans cette approbation, ou si, après avoir été construit, il n'est pas entretenu conformément aux plan et devis qui ont été ainsi approuvés, la démolition de l'ouvrage et la remise des terrains publics ou privés dans l'état originaire ou dans un état s'y rapprochant le plus possible, peuvent être ordonnés sur action ordinaire, par tout tribunal compétent, à la poursuite de la couronne ou de tout intéressé, selon que le terrain pris, occupé ou affecté est propriété publique ou privée, sans préjudice de tout autre recours légal.

S. R. 1964, c. 84, a. 6.

Prévention des inondations.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6, dans le cas où un tel ouvrage, affectant la propriété publique, a été construit sans cette approbation, ou si, après approbation, cet ouvrage n'est pas construit ou entretenu conformément aux plan et devis approuvés, il est loisible au gouvernement d'autoriser le ministre des richesses naturelles à ouvrir ou fermer les écluses, vannes, pales, pelles ou autres dispositifs d'évacuation des eaux de l'ouvrage et à prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositifs restent ouverts ou fermés, selon le cas, pendant le temps qu'il prescrit, le tout de manière à faire cesser l'inondation ou l'empiètement ainsi causé sur la propriété publique.

S. R. 1964, c. 84, a. 7; 1968, c. 34, a. 1.

Requête pour travaux.

8. 1. La corporation, société ou personne qui se propose d'établir, dans les eaux visées par l'article 5, quelque ouvrage mentionné dans cet article, doit s'adresser par requête au gouvernement et transmettre cette requête au ministre des richesses naturelles, avec les plan et devis et un mémoire indiquant l'emplacement choisi, faisant voir la nature de la construction et le ou les terrains et les droits qui seront affectés d'une manière préjudiciable—et ces plan et devis devront également être déposés au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où l'on a l'intention de faire les travaux, où ils pourront être examinés par toute personne pendant les heures de bureau.

Avis.

2. Il doit, de plus, être donné avis conformément à la formule 1, pendant quatre semaines consécutives de la demande et du dépôt de ces plan et devis par annonce publiée dans la *Gazette officielle du Québec*, et, en outre, dans la localité où l'on se propose de faire les

travaux, en la manière dont y sont publiés les avis publics municipaux; toutefois, dans le cas où les travaux doivent être faits dans un territoire non encore organisé, l'avis dans la *Gazette officielle du Québec* suffit.

S. R. 1964, c. 84, a. 8; 1968, c. 23, a. 8.

- Approbation. **9.** Le gouvernement peut approuver, purement et simplement, tous plan et devis qui lui sont transmis pour approbation, ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles.
- Approbation périmée. Si l'ouvrage pour lequel l'approbation visée par l'alinéa précédent a été obtenue n'est pas effectué dans un délai de deux années de la date de l'approbation, celle-ci est périmée de plein droit, à moins que le gouvernement n'ait prolongé ce délai.
- S. R. 1964, c. 84, a. 9.
- Concession de terrains. **10.** Si la construction et le maintien d'un ouvrage fait en vertu de l'article 5, affectent d'une manière préjudiciable des terres publiques ou quelque droit du Québec, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation exigée par l'article 9, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits qui seront ainsi affectés.
- S. R. 1964, c. 84, a. 10.
- Tarif d'honoraires. **11.** Il est loisible au gouvernement de faire, amender ou abroger tout tarif d'honoraires qu'il estimera juste en ce qui regarde l'approbation des plan et devis transmis en vertu de l'article 8 et les examens et études trouvés nécessaires.
- S. R. 1964, c. 84, a. 11.
- Ouvrages établis avant 1918. **12.** Les dispositions des articles 6 à 11 ne s'appliquent pas aux ouvrages de même nature que ceux visés par l'article 5 qui ont été construits avant le 9 février 1918.
- S. R. 1964, c. 84, a. 12.
- Dommages. **13.** 1. Les propriétaires ou fermiers de ces ouvrages ou établissements restent garants de tous les dommages qui peuvent résulter à autrui par la trop grande élévation des écluses ou autrement.
- Évaluation. 2. Ces dommages sont évalués et fixés par le Tribunal de l'expropriation.
- S. R. 1964, c. 84, a. 13; 1973, c. 38, a. 94.

Compensation. **14.** En évaluant les dommages et fixant l'indemnité, le Tribunal de l'expropriation peut, s'il y a lieu, compenser l'indemnité, en tout ou en partie, avec la plus-value qui peut résulter aux propriétés du réclamant de l'établissement de ces usines, moulins ou manufactures.
S. R. 1964, c. 84, a. 14; 1973, c. 38, a. 95.

Défaut de payer. **15.** À défaut du paiement des dommages et indemnités, ainsi fixés, dans les six mois de la date de la décision du Tribunal de l'expropriation, avec l'intérêt légal à compter de telle date, celui qui y est condamné est tenu de démolir les travaux qu'il a faits, ou ils le sont à ses frais et dépens, sur jugement à cet effet, le tout sans préjudice des dommages et intérêts encourus jusqu'alors.
S. R. 1964, c. 84, a. 15; 1973, c. 38, a. 96.

SECTION IV

DE L'EXPROPRIATION DES TERRAINS REQUIS POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DE FORCES HYDRAULIQUES

Droit d'exproprier. **16.** Toute force hydraulique formée par un lac, un étang, un cours d'eau ou une rivière flottable ou non, qui appartient à une personne quelconque, est déclarée être d'intérêt public, et celui qui en est le propriétaire peut procéder à l'expropriation des terrains requis, de façon à lui permettre d'en faire l'exploitation de la manière et aux conditions mentionnées dans la présente section.
S. R. 1964, c. 84, a. 16.

Immeubles sujets à expropriation. **17.** Sont seuls sujets à expropriation en vertu de la présente section:

1° Les immeubles ou parties d'immeubles et droits de riveraineté nécessaires à l'établissement d'usines, de manufactures et de leurs dépendances, ainsi qu'à la construction et au maintien de barrages, digues, canaux, écluses, tuyaux et biefs, et les immeubles ou parties d'immeubles susceptibles d'être affectés par tel établissement, construction ou maintien;

2° Les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires pour y établir des chemins communiquant avec la voie publique la plus avantageuse, ainsi que pour la pose des poteaux, fils, conduits et appareils devant servir à la transmission de la force, de la lumière et de la chaleur, sujet à l'approbation du conseil municipal de la localité quand ces poteaux, fils, conduits et appareils sont posés sur la voie publique;

3° Les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires pour y

établir et exploiter, pendant la durée des travaux de construction, des ouvrages mentionnés au paragraphe 1 du présent article, de voies d'embranchement communiquant avec une ligne de chemin de fer.

S. R. 1964, c. 84, a. 17.

Limitation. **18.** L'expropriation en vertu de la présente section ne peut avoir lieu qu'au bénéfice d'une force hydraulique d'une puissance naturelle et moyenne d'au moins cent cinquante kilowatts et suffisamment considérable pour pourvoir à des fins industrielles, et ne doit, en aucun cas, être exercée au préjudice d'une industrie déjà établie ou d'un aqueduc alimentant en tout ou en partie une municipalité.

S. R. 1964, c. 84, a. 18; 1977, c. 60, a. 2.

Étendue de l'expropriation. **19.** Dans chaque cas où l'expropriation d'un terrain ou d'une partie d'un terrain est permise, elle peut être limitée à la portion de terrain strictement requise pour l'installation des poteaux, tours, transformateurs et autres appareils, avec, en outre, une servitude comportant le droit d'installer sur ces poteaux et tous les fils et appareils nécessaires pour la transmission de l'énergie, de la lumière et de la chaleur, ainsi que le droit de passer sur les terrains avoisinants pour réparer et entretenir la ligne de transmission.

L'expropriation peut aussi être limitée aux servitudes requises pour l'établissement d'une ligne de transmission, comportant notamment le droit de poser sur le terrain, sans acquérir la propriété du fonds, des poteaux, tours, transformateurs, appareils et fils et de passer sur ce terrain et les terrains avoisinants, pour réparer et entretenir la ligne de transmission.

Protection. Dans tous les cas, l'expropriation comporte le droit d'exiger un découvert suffisant, de chaque côté de la ligne, pour la protection du public et de la ligne de transmission, et pour la réparation et l'entretien de cette dernière.

Fonds dominant. Pour les fins des servitudes visées au présent article, la ligne de transmission est considérée comme un fonds dominant à l'égard des terrains qui y sont assujettis.

S. R. 1964, c. 84, a. 19.

Remise du terrain en bon état. **20.** Dès que les poteaux ou tours sont installés, il est du devoir de l'expropriateur de remettre le terrain en bon état de façon que le propriétaire ou possesseur puisse utiliser son terrain comme auparavant, le plus commodément possible.

S. R. 1964, c. 84, a. 20.

Signification d'un plan. **21.** Dans aucun cas, il ne peut être procédé à l'expropriation d'un

terrain ou de partie d'un terrain, ou de la servitude mentionnée dans l'article 19, sans qu'un plan, préparé par un arpenteur-géomètre du Québec, indiquant le terrain à exproprier, avec une description suffisante de celui-ci, ait été signifié, par huissier, au propriétaire de ce terrain.

S. R. 1964, c. 84, a. 21.

Approbation. **22.** L'expropriation ne peut avoir lieu à moins que le gouvernement n'ait approuvé, au préalable, la superficie du terrain ou la servitude à exproprier, sur demande de l'une des parties, après avis à l'autre.

S. R. 1964, c. 84, a. 22.

Requête. **23.** La demande d'approbation doit être faite sur requête adressée au ministre des richesses naturelles, accompagnée des plans du terrain à exproprier et des raisons à l'appui de cette demande.

S. R. 1964, c. 84, a. 23.

Péréemption du droit. **24.** Les procédures en expropriation doivent être terminées dans les deux années de la date de l'approbation visée par l'article 9, sans quoi le droit d'expropriation est périmé de plein droit.

Droit ravivé. Dans le cas où un droit est périmé par application du présent article, le gouvernement peut, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer, faire revivre ce droit pour la période de temps qu'il fixe, après avis des intéressés dans la forme que le ministre des richesses naturelles détermine.

S. R. 1964, c. 84, a. 24.

Indemnité. **25.** Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 17, l'indemnité doit comprendre un montant annuel fixe payable d'avance chaque année jusqu'à et y compris celle du parachèvement des travaux avec, en plus, un montant représentant les dommages causés par suite du changement de l'état des lieux, payable, après le parachèvement des travaux, dans le délai fixé par le Tribunal de l'expropriation, à moins que le bénéficiaire de la servitude n'ait remis les lieux dans leur état primitif avant l'expiration de ce délai.

S. R. 1964, c. 84, a. 25; 1973, c. 38, a. 97.

SECTION V

**DE L'EXPROPRIATION DU PASSAGE NÉCESSAIRE À
L'INSTALLATION DES TUYAUX REQUIS POUR
CONDUIRE L'EAU À UNE FABRIQUE DE PAPIER OU
DE PULPE**

- Conduites souterraines. **26.** Le propriétaire ou le locataire d'une pulperie ou d'une fabrique de papier dont le fonds n'a aucune issue sur une prise d'eau qu'il a le droit d'exploiter et dont il a le droit de dériver l'eau, peut exproprier un passage souterrain à travers toutes terres, en faisant les creusages requis, afin d'y installer les tuyaux qui conduiront l'eau nécessaire à l'exploitation de sa pulperie ou fabrique de papier.
- Localisation du passage. **Le passage doit être pris du côté où le trajet est le plus court à partir du fonds jusqu'à la prise d'eau. Toutefois il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.**
S. R. 1964, c. 84, a. 26.
- Nivellement du terrain. **27.** Dès que l'installation des tuyaux souterrains est faite, il est du devoir de la partie expropriatrice de niveler le terrain de façon que le propriétaire ou le possesseur puisse utiliser son terrain comme auparavant, le plus commodément possible.
S. R. 1964, c. 84, a. 27.
- Réparations. **28.** Le droit de passage pour l'installation des tuyaux souterrains comprend aussi une servitude en faveur de la partie expropriatrice de faire les travaux de réparations qui pourront être nécessaires par la suite, en par elle payant les dommages réels soufferts par le propriétaire ou possesseur du terrain.
S. R. 1964, c. 84, a. 28.
- Procédures. **29.** Les articles 21 à 25 de la présente loi s'appliquent à l'expropriation autorisée par la présente section.
S. R. 1964, c. 84, a. 29.

SECTION VI
DU FLOTTAGE DU BOIS

§1.—*Du droit de flotter le bois dans les cours d'eau et d'y faire des travaux à cette fin*

- Application limitée. **30.** 1. La présente section ne s'applique pas aux barrages, écluses ou ponts construits sur les rivières, criques ou cours d'eau, ni aux actes de bonne foi exécutés en faisant tels barrages, écluses ou ponts, ni à l'obstruction causée par les arbres coupés et jetés pour servir de ponts, à moins que le cours d'eau et le passage des trains de bois ne soient interceptés.
- Cies de flottage. 2. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme portant atteinte aux droits des compagnies à fonds social pour le flottage des bois.
- «bois». 3. Le mot «bois» s'entend des billes, bois de construction et de tous autres bois d'une nature quelconque.

S. R. 1964, c. 84, a. 30.

- Flottage du bois. **31.** Sujet aux dispositions de la présente section, il est permis, lors de la crue des eaux, au printemps, en été et en automne, à toute personne, société ou compagnie, de faire flotter et descendre les bois, radeaux et embarcations dans les rivières, lacs, étangs, criques et cours d'eau au Québec.

S. R. 1964, c. 84, a. 31.

- Constructions pour flottage. **32.** Il est et il a toujours été loisible de construire, entretenir des chaussées, glissoires, jetées, estacades, écluses et autres ouvrages nécessaires pour faciliter le flottage ou la descente des bois, radeaux et embarcations quelconques dans ces rivières, lacs, étangs, criques et cours d'eau, d'y faire miner les roches, creuser ou enlever les bancs de sable, enlever les arbres, arbustes ou autres obstacles, sans toutefois causer de dommages à tels rivières, lacs, étangs, criques ou cours d'eau.

Expropriation. S'il est indispensable, pour la construction de ces améliorations, de prendre et d'occuper une propriété particulière, il doit être procédé à l'expropriation du terrain strictement nécessaire à cet effet.

- Rivières à saumon. Dans les rivières fréquentées par le saumon, il ne peut être fait aucune des opérations prévues par la présente section que si elles sont, au préalable, autorisées par le gouvernement qui détermine comment doivent être faits les travaux et les conditions auxquelles ils peuvent être faits.

S. R. 1964, c. 84, a. 32.

Approbation des plans. **33.** 1. Nul ouvrage ou amélioration mentionnés dans l'article 32 dont la construction, l'exécution ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée, ou affectent d'une manière préjudiciable l'une ou l'autre de ces propriétés ou les droits publics ou privés, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peuvent être construits, exécutés ni maintenus à moins que des plan et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement.

Démolition. 2. Si un tel ouvrage est construit sans cette approbation, ou si, après avoir été construit, il n'est pas entretenu conformément aux plan et devis qui ont été ainsi approuvés, la démolition de l'ouvrage et la remise des terrains publics ou privés dans l'état originaire ou dans un état s'y rapprochant le plus possible, peuvent être ordonnés sur action ordinaire par tout tribunal compétent, à la poursuite de la couronne ou de tout intéressé, selon que le terrain pris, occupé ou affecté est propriété publique ou privée, sans préjudice de tout autre recours légal.

S. R. 1964, c. 84, a. 33.

Prévention des inondations. **34.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 33, dans le cas où un tel ouvrage, affectant la propriété publique, a été construit sans cette approbation, ou si, après approbation, cet ouvrage n'est pas construit ou entretenu conformément aux plan et devis approuvés, il est loisible au gouvernement d'autoriser le ministre des richesses naturelles à ouvrir ou fermer les écluses, vannes, pales, pelles ou autres dispositifs d'évacuation des eaux de l'ouvrage et à prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositifs restent ouverts ou fermés, selon le cas, pendant le temps qu'il prescrit, le tout de manière à faire cesser l'inondation ou l'empiètement ainsi causé sur la propriété publique.

S. R. 1964, c. 84, a. 34; 1968, c. 34, a. 2.

Requête pour autorisation. **35.** 1. La corporation, société ou personne qui se propose de construire ou d'exécuter quelque ouvrage ou amélioration visés par l'article 32, doit s'adresser par requête au gouvernement et transmettre la requête au ministre des richesses naturelles, avec un plan, un devis et un mémoire faisant voir la nature de l'ouvrage ou de l'amélioration, et le ou les terrains qui seront affectés.

Droits des particuliers. 2. Si quelque partie des terres ou des droits pris, occupés ou affectés appartient à un particulier, il doit de plus:

Dépôt. a) Etre déposé un double ou une copie des plan et devis mentionnés au paragraphe 1 du présent article au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où l'on a l'intention de faire les travaux, où ils pourront être examinés par toute personne pendant les heures de bureau;

- Avis. **b)** Etre donné avis, conformément à la formule 2, de la demande et du dépôt de ces plan et devis, par annonce publiée une fois dans la *Gazette officielle du Québec*, et, en outre, dans la localité où l'on se propose de faire les travaux, en la manière dont y sont publiés les avis publics municipaux; toutefois, dans le cas où les travaux doivent être faits dans un territoire non encore organisé, l'avis dans la *Gazette officielle du Québec* suffit.
- S. R. 1964, c. 84, a. 35; 1968, c. 23, a. 8.
- Approbation. **36.** Le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plan et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de l'article 35, ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation.
- S. R. 1964, c. 84, a. 36.
- Concession de terrains. **37.** Si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation de terres publiques, et si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou autrement affecter, d'une manière préjudiciable, de telles terres ou quelque autre droit du Québec, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 36, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés.
- S. R. 1964, c. 84, a. 37.
- Tarif d'honoraires. **38.** Il est loisible au gouvernement de faire, d'amender ou d'abroger tout tarif d'honoraires qu'il estimera juste en ce qui regarde l'approbation des plan et devis transmis en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, et les examens et études trouvés nécessaires.
- S. R. 1964, c. 84, a. 38.
- Application d'articles. **39.** Les articles 33 à 38 ne s'appliquent pas aux ouvrages ou améliorations de la même nature que ceux mentionnés dans ces articles, qui ont été construits ou exécutés avant le 9 février 1918, non plus qu'aux ouvrages ou améliorations d'une nature non permanente, qu'il devient nécessaire de faire ou d'exécuter au cours même du flottage ou de la descente des bois, radeaux et embarcations.
- S. R. 1964, c. 84, a. 39.
- Plan et devis. **40.** 1. Toute corporation, société ou personne qui, le 9 février

1918, était propriétaire, possesseur ou avait le contrôle de, ou exploitait un ouvrage ou des améliorations de la nature de ceux auxquels s'appliquent les articles 33 à 38, était tenue, dans les quinze mois qui ont suivi ladite date, de fournir au ministre des terres et forêts un plan et des devis faisant voir la ou les localités dans lesquelles se trouvaient ces ouvrages ou améliorations, leur nature et l'étendue approximative des terres et des droits publics et privés qui étaient affectés par le refoulement des eaux ou autrement, par suite de l'existence de ces ouvrages ou améliorations.

Défaut. 2. À défaut par la personne mentionnée ci-dessus d'avoir fourni lesdits plan et devis dans le délai prescrit, le ministre des richesses naturelles peut les faire faire aux dépens de cette personne.

Concession de terrains. 3. Dans un délai de deux mois après la réception ou la préparation de ces plan et devis par le ministre des richesses naturelles, la personne qui est propriétaire, possesseur ou qui a le contrôle des, ou qui exploite les ouvrages ou améliorations doit obtenir du gouvernement, moyennant un loyer annuel ou autre rémunération, une concession du terrain et des droits publics qui sont pris, occupés ou affectés.

Loyers. 4. À défaut par la personne qui y est tenue d'obtenir telle concession dans le délai susdit, il est loisible au gouvernement de déterminer la rémunération que cette personne sera tenue de payer.

Concession après délai. 5. Cependant, le gouvernement peut toujours, s'il le juge à propos, nonobstant l'expiration du délai de deux mois et la fixation de la rémunération mentionnée dans le paragraphe 3 du présent article, procéder à accorder la concession desdits terrains et droits publics, comme si le délai n'était pas expiré ou la rémunération n'avait pas été déterminée.

S. R. 1964, c. 84, a. 40.

Usage des améliorations.
Péage. Inspection.

41. Lorsqu'une personne exécute des ouvrages, de quelque nature que ce soit, nécessaires pour faciliter le flottage et la descente des bois, radeaux et embarcations dans une rivière, une crique ou un cours d'eau, qui n'était pas navigable ou flottable avant ces ouvrages et qui en améliore l'état au point de vue du flottage, même au cas où l'amélioration est faite sur une propriété privée, cette personne n'a pas, par là même, un droit exclusif à l'usage de cette rivière, de cette crique ou de ce cours d'eau ni de ces ouvrages ou améliorations; mais toute autre personne a droit de s'en servir pour le flottage et la descente des bois, radeaux et embarcations, en n'occasionnant aucun dommage inutile à ces ouvrages ou améliorations, ni aux bords de ces rivières, criques et cours d'eau, et en payant de plus à celui qui a fait les ouvrages ou les améliorations ci-dessus mentionnés, le péage fixé, sur requête à cette fin du propriétaire ou de tout autre intéressé, par arrêté du gouvernement, sur rapport du ministre des richesses naturelles, après inspection des ouvrages ou améliorations par un

ingénieur ou par toute autre personne compétente. Le tarif est basé sur la valeur des ouvrages ou améliorations, sur le montant requis pour les entretenir et sur toute autre considération qui peut être trouvée juste et équitable.

Avis de l'inspection. Avis de cette inspection doit être donné dans la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans le district, et, à défaut de journaux publiés dans le district, dans un ou deux journaux publiés dans le district voisin, au moins quinze jours avant qu'elle soit commencée.

Frais. Tous les frais encourus pour fixer ces taux de péage sont à la charge de la personne qui les demande.

Modification des taux. Les taux ainsi fixés peuvent être amendés et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Enquête. Le ministre des richesses naturelles peut ordonner qu'une enquête pour établir la nature, la valeur ou le coût des ouvrages faits dans des rivières, lacs, étangs, criques ou cours d'eau pour faciliter le flottage du bois, ou le taux des péages qu'il est juste d'établir, soit faite par toute cour, personne, commission ou corporation qu'il désigne et qui lui fait rapport.

S. R. 1964, c. 84, a. 41; 1968, c. 23, a. 8.

Privilège. 42. La personne qui a droit aux péages pour des bois passés par ou sur ses ouvrages ou améliorations, possède sur ces bois un privilège, qui prend rang immédiatement après le privilège que possède la couronne pour les droits qui lui sont dus.

S. R. 1964, c. 84, a. 42.

Saisie avant jugement. 43. La personne en faveur de laquelle existe le privilège mentionné dans l'article 42 peut, si le péage n'est pas soldé, obtenir du tribunal compétent une saisie avant jugement qui demeure soumise au privilège antérieur de la couronne.

S. R. 1964, c. 84, a. 43; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1.

Dommmages. 44. Personne ne peut exercer les droits et privilèges conférés par la présente section sans être responsable des dommages causés par ses opérations dans les rivières, criques, cours d'eau, lacs ou étangs ou sur leurs rives.

S. R. 1964, c. 84, a. 44.

§2.— *Du flottage et du triage des billes sur les lacs, rivières et cours d'eau*

Répartition des billes non marquées.

45. À moins que la personne qui les réclame ou les détient ne fasse la preuve de son droit exclusif de propriété ou de possession, toutes les billes non marquées ou celles dont les marques sont effacées, se trouvant sur les lacs, rivières ou cours d'eau, ou sur leurs rives, ou dans les estacades où s'en fait le triage, appartiennent à toutes les personnes qui ont fait la descente ou le flottage de billes sur tels lacs, rivières ou cours d'eau pendant la même saison, en proportion du nombre de billes que ces personnes ont respectivement fabriquées, mises à l'eau et descendues ou flottées.

S. R. 1964, c. 84, a. 45.

État.

46. Les personnes fabriquant des billes destinées à être descendues sur un lac, une rivière ou un cours d'eau quelconque doivent, sur la demande de toute personne qui en fabrique elle-même pour les faire descendre par la même voie, fournir à cette personne, avant le commencement de la saison du flottage, un état, attesté d'une déclaration solennelle, des billes qu'elles ont ainsi fabriquées; et, à défaut de produire cet état dans un délai raisonnable, le défaillant n'a droit de réclamer, en vertu des dispositions de l'article 45, aucune bille non marquée ou dont la marque a été effacée.

S. R. 1964, c. 84, a. 46.

Obstacles au flottage.

47. Quand des billes ou autres bois de construction appartenant à plus d'une personne, que l'on fait flotter et descendre dans un cours d'eau, se trouvent arrêtés dans leur descente par une obstruction ou toute autre cause, ou par leur rencontre avec d'autres billes qui sont elles-mêmes arrêtées dans leur descente, et cela, dans des circonstances telles que, durant une période d'au moins dix jours, ces billes ne puissent être descendues plus loin sans l'aide de la main de l'homme, dans ce cas, si tous les propriétaires n'ont pas réussi, à l'expiration de dix jours, à s'entendre sur la manière de conduire l'opération, le flottage peut se faire de la manière prévue aux articles 48 à 50.

S. R. 1964, c. 84, a. 47.

Avis.

48. 1. Quand un de ces propriétaires, pour continuer le flottage de son bois, est obligé de faire aussi le flottage du bois d'un ou de plusieurs autres propriétaires et que ceux-ci refusent ou négligent de prêter leur concours, il peut leur transmettre un avis sous sa signature, adressé à chacun d'eux par lettre recommandée ou certifiée, les informant qu'au jour et à l'heure mentionnés dans l'avis, il recom-

mencera le flottage des billes ou autres bois de construction, en indiquant dans l'avis l'endroit où se trouve le bois à flotter, et leur intimant qu'il tiendra chacun d'eux responsable d'une part des dépenses proportionnelle à la quantité de bois qu'il y a à flotter.

Délai. 2. Le délai indiqué dans l'avis pour la reprise du flottage doit être d'au moins sept jours francs à compter de la date où, d'après le cours ordinaire du service postal, tous les avis doivent être parvenus au bureau de poste de leur destination.

Action conjointe. 3. Plusieurs propriétaires dont le bois est ainsi arrêté dans le flottage peuvent agir de concert et procéder suivant les dispositions du présent article.

S. R. 1964, c. 84, a. 48; 1975, c. 83, a. 84.

Priorité. 49. Si plus d'un avis de ce genre est envoyé, la personne ou les personnes qui ont envoyé l'avis déposé le premier à la poste, ont les premiers le droit de faire le flottage des billes ou bois de construction.

S. R. 1964, c. 84, a. 49.

Coût du flottage. 50. Au jour et à l'heure spécifiés dans l'avis, la personne ou les personnes qui ont envoyé le premier ou l'unique avis peuvent faire flotter les billes ou bois de construction, en faisant ce travail de la manière la plus prompte, la plus efficace et la plus économique possible, et, sauf convention contraire, le coût doit être supporté par chaque propriétaire de ces billes ou bois de construction en proportion de la quantité possédée par chacun d'eux.

S. R. 1964, c. 84, a. 50.

§3.— *De certaines infractions et du recouvrement des amendes et des dommages*

Obstructions causées par rebuts. Amende.

51. Sauf la juridiction du Parlement du Canada à cet égard, et les dispositions de la loi passées conformément à cette juridiction, quiconque jette dans une rivière, une crique, un ruisseau ou cours d'eau, des dosses, écorces et autres matières et bois de rebut d'un moulin, des croûtes, racines, troncs d'arbres, broussailles, du tan et des cendres de lessive, et les y laisse séjourner et obstruer ces rivières, criques, ruisseaux ou cours d'eau, encourt une amende de pas plus de vingt dollars et de pas moins de vingt centins pour chaque jour que ces embarras y séjournent, en sus de tous les dommages en résultant.

Exception. Cependant, si l'obstruction s'est produite sans malice, de bonne foi, ou dans l'exercice d'un droit, la personne qui l'a produite n'est pas sujette à l'amende ni au dommage, à moins qu'elle n'ait été mise

en demeure de faire disparaître l'obstruction dans un délai raisonnable.

S. R. 1964, c. 84, a. 51.

Dommages causés aux ouvrages. Peine.

52. Quiconque détériore, endommage ou détruit des chaussées, glissoires, jetées, estacades, écluses ou autres ouvrages destinés à faciliter le flottage et la descente des bois, est passible d'une amende de deux dollars au moins ou de vingt dollars au plus, ou d'un emprisonnement de deux jours au moins, ou de dix jours au plus, à défaut de paiement, dans l'établissement de détention du district où l'infraction a été commise, en sus de tous les dommages en résultant.

S. R. 1964, c. 84, a. 52; 1969, c. 21, a. 35.

Poursuites.

53. Sauf les dispositions de la sous-section 4, les poursuites en recouvrement des amendes ou pénalités imposées en vertu de la présente section, ainsi que des dommages s'ils ne dépassent pas vingt-cinq dollars, peuvent être intentées devant un ou deux juges de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'infraction a été commise.

Dommages au delà de \$25.

Lorsque les dommages dépassent le montant de vingt-cinq dollars, la poursuite est intentée, suivant le montant, devant la Cour provinciale ou la Cour supérieure du district judiciaire où les dommages ont été causés.

S. R. 1964, c. 84, a. 53; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

§4. — *De la protection des ponts*

Précautions.

54. Tout propriétaire de billes ou autres bois de commerce, qui en opère ou fait opérer la descente sur les rivières flottables du Québec, doit placer un nombre suffisant d'hommes à chaque pont construit à un mètre ou moins de un mètre au-dessus de la ligne des eaux hautes, par où doit passer ledit bois, et prendre toutes autres précautions nécessaires pour empêcher les dommages qui peuvent être causés.

Peines.

A défaut de telles précautions, le propriétaire du bois dont la descente a causé des dommages à un pont ou l'a emporté, est—en sus des recours qu'il peut y avoir contre lui—passible d'une amende de dix à cinquante dollars et des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois.

S. R. 1964, c. 84, a. 54; 1977, c. 60, a. 3.

Prescription.

55. Toute poursuite pour infraction à l'article 54 peut être intentée

par le propriétaire du pont emporté ou endommagé, dans les trois mois de la contravention et non après.

Tribunal. Cette poursuite peut être intentée devant la Cour provinciale ayant juridiction à l'endroit où l'infraction a été commise.

S. R. 1964, c. 84, a. 55; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

SECTION VII

DE LA CONSTRUCTION ET DU MAINTIEN DE RÉSERVOIRS POUR L'EMMAGASINEMENT DE L'EAU DES LACS, ÉTANGS, RIVIÈRES ET COURS D'EAU

Emmagasinement des eaux. **56.** Sujet aux dispositions de la présente section, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles.

S. R. 1964, c. 84, a. 56.

Approbation des plan et devis. **57.** 1. Nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plan et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement.

Approbation périmée. Si l'ouvrage pour lequel l'approbation visée par l'alinéa précédent a été obtenue n'est pas effectué dans un délai de deux années de la date de l'approbation, celle-ci est périmée de plein droit, à moins que le gouvernement n'ait prolongé ce délai.

Démolition. 2. Si un tel ouvrage est construit sans cette approbation, ou si, après avoir été construit, il n'est pas entretenu conformément aux plan et devis qui ont été ainsi approuvés, la démolition de l'ouvrage et la remise des terrains publics ou privés dans l'état originaire, ou dans un état s'y rapprochant le plus possible, peuvent être ordonnés, sur action ordinaire, par tout tribunal compétent, à la poursuite de la couronne ou de tout intéressé, selon que le terrain pris, occupé ou affecté est propriété publique ou privée, sans préjudice de tout autre recours légal.

S. R. 1964, c. 84, a. 57.

Prévention de dommages. **58.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 57, dans le cas où tel ouvrage, affectant la propriété publique, a été construit sans cette approbation, ou si, après approbation, cet ouvrage n'est pas construit ou entretenu conformément aux plan et devis approuvés, il est loisible au gouvernement d'autoriser le ministre des richesses naturelles à ouvrir ou fermer les écluses, vannes, pales, pelles ou autres dispositifs d'évacuation des eaux de l'ouvrage et à prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositifs restent ouverts ou fermés, selon le cas, pendant le temps qu'il prescrit, le tout de manière à faire cesser l'inondation ou l'empiètement ainsi causé sur la propriété publique.

S. R. 1964, c. 84, a. 58; 1968, c. 34, a. 3.

Requête. **59.** La corporation, société ou personne qui se propose de construire un tel ouvrage doit s'adresser par requête au gouvernement et transmettre la requête au ministre des richesses naturelles et au ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec des plan et devis et un mémoire indiquant:

Contenu. 1° La désignation du terrain où sera construit l'ouvrage projeté;
2° La superficie, la désignation et la nature des terrains ainsi que les autres droits qui seront affectés par le refoulement des eaux;
3° La superficie du bassin drainé par le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau, et leurs tributaires, qui seront affectés;
4° La nature et le coût approximatif de l'ouvrage projeté;
5° L'augmentation du volume d'eau qui en résultera;
6° La quantité totale du débit et du volume d'eau que produiront le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau ainsi améliorés.

S. R. 1964, c. 84, a. 59; 1972, c. 49, a. 130.

Droits des particuliers. **60.** Si quelque partie des terres ou droits pris, occupés ou affectés, appartient à un particulier, il doit de plus:

Dépôt des plans et devis. 1° Être déposé un double ou une copie des plan et devis mentionnés à l'article 59, au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où l'on a l'intention de faire les travaux, où il pourra être examiné par toute personne pendant les heures de bureau;

Avis. 2° Être donné avis, conformément à la formule 3, de la demande et du dépôt des plan et devis, par annonce publiée une fois dans la *Gazette officielle du Québec*, et, en outre, dans la localité où l'on se propose de faire les travaux, en la manière dont y sont publiés les avis publics municipaux; toutefois, dans le cas où les travaux doivent être faits dans un territoire non encore organisé, l'avis dans la *Gazette officielle du Québec* suffit.

S. R. 1964, c. 84, a. 60; 1968, c. 23, a. 8.

Approbation. **61.** Le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la présente section ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation.

S. R. 1964, c. 84, a. 61.

Expropriation. **62.** S'il est indispensable, pour la construction et le maintien d'un tel ouvrage, de prendre et d'occuper une partie quelconque d'une propriété particulière, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger une propriété particulière ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable une telle propriété ou quelque autre droit privé, il doit être procédé, à défaut d'entente, à l'expropriation du terrain strictement nécessaire et, dans tous les cas, à l'estimation des dommages causés par la construction et le maintien de l'ouvrage.

Limitation. L'expropriation en vertu du présent article ne peut avoir lieu que pour la construction et le maintien d'un ouvrage destiné, seul ou avec d'autres ouvrages, à alimenter une chute ou un rapide d'une puissance naturelle moyenne d'au moins cent cinquante kilowatts, ou un aqueduc pour fins domestiques ou industrielles, et ne doit, en aucun cas, être exercée au préjudice d'une industrie déjà établie, d'un aqueduc alimentant, en tout ou en partie, une municipalité, ou d'un privilege accordé par une loi particulière.

S. R. 1964, c. 84, a. 62; 1977, c. 60, a. 4.

Concession de terrains. **63.** Si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation des terres publiques, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du Québec, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 61, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés.

S. R. 1964, c. 84, a. 63.

Utilisation des ouvrages de flottage. **64.** Le propriétaire des ouvrages construits et maintenus pour faciliter le flottage du bois conformément aux dispositions de la section VI de la présente loi peut les utiliser, avec ou sans modifications, aux fins d'emmagasiner en toutes saisons les eaux pour quelque un des objets énumérés dans l'article 56, en se conformant aux prescriptions de la présente section, laquelle s'applique ensuite à ces ouvrages, ainsi qu'à la corporation, société ou personne qui en est propriétaire ou possesseur ou qui l'exploite, comme si l'ouvrage avait

été originairement construit pour l'emmagasinement des eaux en toutes saisons.

S. R. 1964, c. 84, a. 64.

- Tarif des péages. **65.** Le gouvernement peut, sur le rapport du ministre des richesses naturelles, à la requête de la corporation, société ou personne qui est propriétaire ou possesseur de, ou qui exploite un réservoir formé par quelque ouvrage visé par l'article 56, établir un tarif déterminant le montant que devra payer périodiquement toute autre corporation, société ou personne audit propriétaire ou possesseur ou à la personne qui exploite le réservoir, pour l'usage qu'elle fera de toute quantité d'eau emmagasinée qui excède le volume qu'auraient fourni le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau si l'ouvrage n'avait pas été construit.
- Base des tarifs. Ce tarif doit être basé sur la valeur totale de l'ouvrage et des améliorations, sur le coût d'entretien et sur toute autre considération qui peut être trouvée juste et équitable.
- Frais. Toutes les dépenses encourues en vue d'arriver à déterminer ledit tarif sont à la charge de la personne qui en fait la demande.
- S. R. 1964, c. 84, a. 65.
- Tarif d'honoraires. **66.** Il est loisible au gouvernement de faire, amender ou abroger tout tarif d'honoraires qu'il estime juste en ce qui regarde l'approbation des plan et devis soumis en vertu de l'article 59 et les examens et études trouvés nécessaires.
- S. R. 1964, c. 84, a. 66.
- Acquisition par le gouvernement. **67.** Le gouvernement peut, en tout temps, lorsqu'il le juge dans l'intérêt public, acquérir à l'amiable tout ouvrage tombant sous le coup de la présente section.
- Budget. Le prix d'acquisition de tel ouvrage, ainsi que les frais d'achat, sont payés sur les fonds votés par la Législature pour cet objet.
- S. R. 1964, c. 84, a. 67.

SECTION VIII

DES REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS

- Redevances et contributions. **68.** Pour l'année civile 1946 et pour chaque année subséquente,
- a) tout détenteur de forces hydrauliques du domaine public du Québec doit payer au ministre des richesses naturelles une redevance additionnelle de quinze cents par mille kilowatt-heures d'électricité générée et provenant de ces forces hydrauliques;

b) tout propriétaire de forces hydrauliques situées au Québec doit payer au ministre des richesses naturelles une contribution de quinze cents par mille kilowatt-heures d'électricité générée et provenant de ces forces hydrauliques.

Restrictions. Les dispositions des paragraphes *a* et *b* ne s'appliquent pas aux corporations municipales, ni aux coopératives d'électricité formées en vertu de la Loi de l'électrification rurale (1945, chapitre 48), ni à un organisme agissant comme agent de la couronne, ni au détenteur ou propriétaire de forces hydrauliques d'une puissance naturelle de moins de sept mille cinq cents kilowatts au débit ordinaire de six mois.

Date d'exigibilité. Les contributions et redevances prévues au présent article sont exigibles le premier août de chaque année.

Remise des contributions. Le ministre des richesses naturelles doit, dès leur réception, remettre le produit de ces contributions au ministre du revenu, qui les verse dans le fonds consolidé du revenu.

S. R. 1964, c. 84, a. 68; 1977, c. 60, a. 5.

Réduction de contribution. **69.** La contribution qu'un détenteur ou un propriétaire de forces hydrauliques doit verser au fonds consolidé du revenu en vertu du paragraphe *a* ou du paragraphe *b* de l'article 68 est réduite, chaque année, d'un montant égal à celui qu'il a payé en taxes scolaires pour l'année scolaire finissant le 30 juin 1946.

S. R. 1964, c. 84, a. 69.

Rapport accompagnant paiement. **70.** Le paiement desdites contributions et redevances doit être accompagné d'un rapport sous serment du gérant général, du secrétaire ou du trésorier du débiteur qui les verse, ou de ce dernier, établissant le total des kilowatt-heures d'électricité générée durant l'année dans ses usines situées au Québec.

Pouvoir d'enquête. Le ministre des richesses naturelles peut, par lui-même ou par toute personne qu'il désigne ou par tous moyens qu'il juge convenables, s'enquérir de l'exactitude de ces rapports et à cette fin il a, ainsi que ses délégués, droit de libre accès aux livres, factures, estimés, états et autres archives de ces détenteurs et propriétaires et peut exiger de leurs officiers et employés tous les renseignements propres à établir l'exactitude des rapports.

S. R. 1964, c. 84, a. 70.

SECTION IX

DE LA CONSTRUCTION ET DU MAINTIEN D'AUTRES
BARRAGES ET OUVRAGES SEMBLABLES

- Approbation préalable des plans et devis. **71.** Nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39.
- 1968, c. 34, a. 4.
- Délai pour réaliser l'ouvrage. **72.** 1. Si l'ouvrage pour lequel une approbation a été obtenue en vertu de l'article 71 n'est pas réalisé dans un délai de deux ans de la date de l'approbation, celle-ci est périmée de plein droit, à moins que le gouvernement n'ait prolongé ce délai.
- Démolition. 2. Si un tel ouvrage est construit sans cette approbation, ou si, après avoir été construit, il n'est pas entretenu conformément aux plans et devis qui ont été ainsi approuvés, la démolition de l'ouvrage et la remise des terrains dans l'état original ou dans un état s'y rapprochant le plus possible peuvent être ordonnés par tout tribunal compétent, à la poursuite du procureur général, sans préjudice de tout autre recours légal.
- 1968, c. 34, a. 4.
- Fermeture ou ouverture des écluses, par le ministre. **73.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 72, dans le cas où tel ouvrage a été construit sans cette approbation, ou si, après approbation, cet ouvrage n'est pas construit ou entretenu conformément aux plans et devis approuvés, il est loisible au gouvernement d'autoriser le ministre des richesses naturelles à ouvrir ou fermer les écluses, vannes, pales, pelles ou autres dispositifs d'évacuation des eaux de l'ouvrage et à prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositifs restent ouverts ou fermés, selon le cas, pendant le temps qu'il prescrit, de manière à faire cesser l'inondation ou l'empiètement causé par un tel ouvrage.
- 1968, c. 34, a. 4.
- Requête à transmettre. **74.** La corporation, société ou personne qui se propose de construire un tel ouvrage doit s'adresser par requête au gouvernement et transmettre la requête au ministre des richesses naturelles et au

ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec des plans et devis et un mémoire indiquant:

- 1° la désignation du terrain où sera construit l'ouvrage projeté;
- 2° la superficie, la désignation et la nature des terrains ainsi que les autres droits qui seront affectés par le refoulement des eaux;
- 3° la superficie du bassin drainé par le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau, et leurs tributaires, qui seront affectés;
- 4° la nature et le coût approximatif de l'ouvrage projeté;
- 5° l'augmentation du volume d'eau qui en résultera;
- 6° la quantité totale du débit et du volume d'eau que produiront le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau ainsi améliorés.

1968, c. 34, a. 4; 1972, c. 49, a. 131.

Approbation. **75.** Le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la présente section ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation.

1968, c. 34, a. 4.

Concession exigible en certains cas. **76.** Si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres publiques, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine public du Québec, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 75, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés.

1968, c. 34, a. 4.

Tarifs d'honoraires. **77.** Il est loisible au gouvernement de faire, modifier ou abroger tout tarif d'honoraires qu'il estime juste en ce qui regarde l'approbation des plans et devis soumis en vertu de l'article 74 et les examens et études trouvés nécessaires.

1968, c. 34, a. 4.

Acquisitions autorisées. **78.** Le gouvernement peut, en tout temps, lorsqu'il le juge dans l'intérêt public, acquérir à l'amiable tout ouvrage tombant sous le coup de la présente section.

Paiement. Le prix d'acquisition de tel ouvrage, ainsi que les frais d'achat, sont payés sur les fonds votés par la Législature.

1968, c. 34, a. 4.

- Infraction et peine. **79.** Quiconque construit un ouvrage visé à l'article 71 sans que les plans et devis s'y rapportant aient été approuvés par le gouvernement ou fait défaut de l'entretenir conformément aux plans et devis approuvés par le gouvernement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$100 à \$1,000; cette pénalité peut être infligée derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à son obligation.
- 1968, c. 34, a. 4.

SECTION X DES RECOURS D'URGENCE

- «ouvrage». **80.** Dans la présente section, le mot «ouvrage» comprend tout barrage, toute digue, toute chaussée, toute écluse, tout mur ainsi que toute autre construction, même s'ils ont été faits suivant des plans et devis approuvés par le gouvernement, et quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été faits.
- 1968, c. 34, a. 4.

- Exécution de travaux de sécurité autorisée. **81.** Lorsqu'un ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau est dans un état tel qu'il met en danger des personnes ou des biens, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé cet ouvrage peut, sur requête du procureur général présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire de l'ouvrage d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité de telles personnes ou de tels biens ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe, et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, le ministre des richesses naturelles pourra exécuter ces travaux ou procéder à cette démolition aux frais du propriétaire.
- Cas d'urgence exceptionnelle. En cas d'urgence exceptionnelle, le juge peut autoriser le ministre des richesses naturelles à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur-le-champ et le procureur général peut en réclamer le coût du propriétaire.
- Propriétaire inconnu. Lorsque le propriétaire de l'ouvrage est inconnu, introuvable ou incertain, le juge peut autoriser le ministre des richesses naturelles à exécuter les travaux ou à procéder à la démolition sur-le-champ et le procureur général peut en réclamer le coût du propriétaire s'il vient à le connaître ou à le trouver.
- 1968, c. 34, a. 4.

- Rapport accompagnant requête. **82.** Cette requête doit être accompagnée d'un rapport d'un membre de la Corporation des ingénieurs du Québec attestant qu'il

est urgent d'accorder la demande et celle-ci doit être signifiée de la manière prescrite par le juge à moins qu'il ne dispense de toute signification.

1968, c. 34, a. 4.

Procédure. **83.** La requête est instruite et jugée d'urgence; le juge peut, lors de la présentation de la requête, permettre aux parties de produire une contestation écrite dans le délai qu'il détermine et fixer une date pour l'enquête et l'audition; il peut aussi requérir toute preuve qu'il estime nécessaire.

1968, c. 34, a. 4.

SECTION XI INSPECTION

Droit d'accès. **84.** Toute personne spécialement autorisée par un écrit du ministre des richesses naturelles peut entrer et passer sur toute propriété privée ou publique pour s'enquérir de tout fait relatif à la construction ou l'entretien d'un ouvrage visé à l'article 80 ou à toute modification au régime des eaux qui résulte de l'existence d'un tel ouvrage.

1968, c. 34, a. 4.

Infraction et peine. **85.** Quiconque entrave ou tente d'entraver, de quelque façon que ce soit, une personne qui fait un acte que l'article 84 l'autorise à faire, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus \$500, en outre du paiement des frais.

1968, c. 34, a. 4.

FORMULES

1.—(*Article 8*)

Avis de la demande des plans et devis

Avis est donné au public, conformément à l'article 8 de la Loi sur le régime des eaux, que M., de la de dans le comté de se propose de demander l'autorisation de faire faire (*indiquer ici la nature des travaux*) sur le cours d'eau qui borde, (longe ou traverse, *selon le cas,*) le lot (*désignation du terrain*).

Avis est de plus donné qu'une requête à cette fin, accompagnée des plan de devis indiquant l'emplacement choisi pour la construction de ces ouvrages et le terrain (*ou les terrains, selon le cas,*) qui seront affectés par le refoulement des eaux, a été transmise au ministre des richesses naturelles, et qu'un duplicata de ces plan et devis a été déposé au bureau de la division d'enregistrement de à

La demande contenue dans la requête sera prise en considération le ou après le jour suivant la date de la dernière publication du présent avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

(*Signature*)

requérant.

S. R. 1964, c. 84, formule 1; 1968, c. 23, a. 8.

2.—(Article 35)

Avis de la demande du dépôt des plan et devis

Avis est donné au public conformément à l'article 35 de la Loi sur le régime des eaux, que
de la de
dans le comté de
se propose de faire les travaux (*indiquer ici la nature des travaux*) à (*désignation de la localité*).

Avis est de plus donné qu'une requête à cette fin accompagnée des plan et devis indiquant la nature de l'ouvrage (*ou de l'amélioration, selon le cas*), et les terrains qui seront affectés par ces travaux, a été transmise au ministre des richesses naturelles, et qu'un duplicata de ces plan et devis a été déposé au bureau de la division d'enregistrement de
à

La demande contenue dans la requête sera prise en considération par le gouvernement le ou après le dixième jour suivant la date de la publication du présent avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

(Signature)

requérant.

S. R. 1964, c. 84, formule 2; 1968, c. 23, a. 8.

3.—(Article 60)

Avis de la demande du dépôt des plan et devis

Avis est donné au public conformément à l'article 60 de la Loi sur le régime des eaux, que M., de la de dans le comté de se propose de faire faire (*indiquer ici la nature des travaux*), pour l'emmagasinement en toute saison des eaux de (*indiquer ici de quel lac, étang, rivière ou cours d'eau il s'agit*), dans le but de les conserver pour en régulariser le débit et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques.

Avis est de plus donné qu'une requête à cette fin, accompagnée des plan et devis indiquant l'emplacement de ces travaux et le (*ou les, terrains, selon le cas*), qui seront affectés par ces travaux, a été transmise au ministre des richesses naturelles, et qu'un duplicata de ces plan et devis a été déposé au bureau de la division d'enregistrement de à

La demande d'autorisation contenue dans la requête sera prise en considération par le gouvernement le ou après le dixième jour suivant la date de la publication du présent avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

(Signature)

requérant.

S. R. 1964, c. 84, formule 3; 1968, c. 23, a. 8.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 84 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-13 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 84

Chapitre R-13

**LOI DU RÉGIME DES
EAUX**

**LOI SUR LE RÉGIME
DES EAUX**

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 85

1 - 85

Formules 1 - 3

Formules 1 - 3

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

